

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

16 JUIN 2011

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire a été établi sur la base d'un paysage institutionnel qui a évolué de manière conséquente, diminuant le nombre d'institutions d'enseignement supérieur au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications structurelles de ce paysage ont deux conséquences. D'une part, une réduction du nombre d'établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part, une augmentation du nombre d'étudiants par entité.

Dans un souci d'améliorer la démocratie participative des étudiants dans l'enseignement supérieur, en particulier au sein de leur représentation communautaire, un avant-projet de décret est en cours de discussion avec les principaux acteurs concernés, à savoir les Organisations représentatives des étudiants. En accord avec celles-ci, un avant-projet de décret rencontrant cet objectif sera déposé au Gouvernement en première lecture au printemps 2012 afin que le Parlement puisse s'en saisir avant la fin de la session parlementaire 2011-2012.

Afin de permettre la poursuite des discussions liées aux nouveaux mécanismes relatifs à la participation et la représentation étudiante dans l'Enseignement supérieur, le présent décret vise à reconnaître les Organisations actuellement reconnues jusqu'au 30 juin 2013, date à laquelle un nouveau dispositif verra le jour.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 49.807/2, indique que « L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de prolonger, jusqu'au 30 juin 2013, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2011 en vertu du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Il s'agit de permettre à ces organisations représentatives de continuer à être reconnues même si elles ne remplissent plus, après cette date du 30 juin 2011, les conditions prévues par le décret du 12 juin 2003. Une différence de traitement est ainsi établie entre les organisations d'étudiants qui ne remplissent pas les conditions

de reconnaissance, certaines pouvant malgré tout être reconnues pour l'avenir pour le seul motif qu'elles bénéficient d'une reconnaissance jusqu'au 30 juin 2011.

L'exposé des motifs sera complété afin qu'apparaissent les raisons qui justifient, au regard du principe d'égalité, une telle différence de traitement entre les organisations représentatives d'étudiants. »

A cet égard, il est précisé que l'objectif de la mesure est de permettre aux Organisations qui ont entamé les discussions sur les futures modifications liées à la représentation étudiante de pouvoir les poursuivre dans le même cadre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article reconnaît transitoirement les organisations représentatives reconnues avant le 30 juin 2011.

Art. 2

Cet article fixe les entrées en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Par dérogation aux articles 28, 29 et 31 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues à la date du 30 juin 2011 en vertu de ce même décret sont reconnues jusqu'au 30 juin 2013.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2011.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2011

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de
l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues à la date du 30 juin 2011 en vertu du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire sont reconnues jusqu'au 30 juin 2013.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2011.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.807/2
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 7 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La notification rectificative de la séance du 26 mai 2011 du Gouvernement de la Communauté française s'exprime en ces termes :

« L'urgence étant motivée par le fait que la période de reconnaissance triennale de l'une des organisations représentatives des étudiants arrive à son terme le 30 juin 2011, que des discussions en vue de réformer la cadre actuel des mécanismes de reconnaissance sont actuellement en cours et qu'il importe donc de permettre à l'ensemble des organisations reconnues à ce jour de participer auxdites discussions ».

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de prolonger, jusqu'au 30 juin 2013, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2011 en vertu du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Il s'agit de permettre à ces organisations représentatives de continuer à être reconnues même si elles ne remplissent plus, après cette date du 30 juin 2011, les conditions prévues par le décret du 12 juin 2003 ¹. Une différence de traitement est ainsi établie entre les organisations d'étudiants qui ne remplissent pas les conditions de reconnaissance, certaines pouvant malgré tout être reconnues pour l'avenir pour le seul motif qu'elles bénéficient d'une reconnaissance jusqu'au 30 juin 2011.

¹ À cet égard, il conviendrait que l'avant-projet de décret à l'examen vise expressément les dispositions du décret du 12 juin 2003 auxquelles il déroge (notamment les articles 28, 29 et 31).

L'exposé des motifs sera complété afin qu'apparaissent les raisons qui justifient, au regard du principe d'égalité, une telle différence de traitement entre les organisations représentatives d'étudiants.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS